



M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY

286

DQ35.1

Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord

6213-01-001

Bégin

ENVOI PAR COURRIER ET TÉLÉCOPIEUR

Ferland-et-Boulicau

Saint-Honoré, le 20 mars 2012

L'Anse-Saint-Jean

Lamouche

Madame Marie-Josée Harvey
 Coordonnatrice du secrétariat de la Commission,
 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
 Édifice Lomer-Gouin
 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
 Québec (Québec) G1R 6A6

Petit-Saguenay

Rivière Éternité

Objet : Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord / Question complémentaire du 19 mars 2012 (DQ 35 numéros 6 à 8)

Saint-Ambroise

Madame,

Saint-Charles-de-Boulogne

Vous nous avez soumis, dans le cadre des audiences publiques sur les projets de réserves de biodiversité tenues sur la Côte-Nord, trois questions complémentaires relativement aux projets. Vous trouverez ci-après une retranscription des questions formulées par le BAPE ainsi que les réponses émises par la MRC.

Saint-David-de-Falardeau

La question 6 est la suivante :

Question 6

Saint-Félix-d'Otis

De quelle façon le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi dont une partie est située sur votre territoire est pris en considération dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC?

Saint-Fulgence

Plus particulièrement :

Saint-Honoré

Quels sont les éléments du schéma d'aménagement et de développement qui s'appliquent à cette réserve projetée?

Sainte-Rose-du-Nord

Dans l'éventualité où le statut provisoire de protection conféré à ce territoire n'est pas considéré dans le schéma d'aménagement et de développement, est-ce que la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI)?

Territoires non organisés

de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay

SIÈGE SOCIAL - 3110, boulevard Martel, Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0 • Tél.: 418 673-1705 • Téléc.: 418 673-7205
POINT DE SERVICE - 449, rue Principale, Saint-Félix-d'Otis (Québec) G0V 1M0 • Tél.: 418 544-0113 • Téléc.: 418 544-1081 ...2
Sans frais : 1 800 673-1705

www.mrc.fjord.qc.ca

Réponse à la question 6

Le schéma d'aménagement et de développement révisé comporte plusieurs éléments dans la planification qui prennent en compte les projets de réserves de biodiversité projetée. Cette prise en compte se fait dans le volet des orientations et des objectifs pris par la MRC, par la compatibilité de cette affectation ou usage du territoire parmi les usages dominants ou compatibles des territoires concernés notamment dans une affectation forestière, de conservation ou de conservation extensive. Ces territoires sont également reconnus à titre de territoire et des sites d'intérêt écologique. Une fiche descriptive a été réalisée pour chaque territoire ayant un statut d'aires protégées connu au moment de la réalisation du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Dans sa vision de planification inscrite au schéma, la MRC se donne comme objectif de soutenir l'identification et le déploiement d'aires protégées et des territoires d'intérêt ceci en relation avec l'orientation qui propose de susciter le développement polyvalent du territoire.

Dans le schéma révisé, la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi se situe sous une affectation de conservation extensive. Cette affectation touche particulièrement en superficie toute cette partie septentrionale du TNO Mont-Valin, dont la vocation s'associe à la protection du milieu spécifique à la taïga. L'affectation de conservation extensive vise la préservation du territoire et de ce milieu fragile. Le développement de ce territoire et sa mise en valeur sont possibles, notamment à des fins d'éducation et de recherche, de récréation et d'écotourisme.

Les affectations ou usages dominants pour cette affectation sont :

- la récréation extensive tels les sentiers de randonnée, les sentiers équestres, les postes de relais, les sites d'observation, les centres d'interprétation et autres de nature semblable;
- l'exploitation des ressources naturelles en respect de la préservation des paysages et de l'écologie.

Les affectations ou usages compatibles sont :

- la conservation intégrale;
- les équipements ou les constructions favorisant la mise en valeur du territoire à des fins d'écotourisme et de tourisme d'aventure.

Vu ces considérations au schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC n'a pas adopté de règlement de contrôle intérimaire (RCI) sur cet objet.

Question 7

Puisqu'un projet de schéma d'aménagement et de développement a été adopté et est en attente de sa mise en vigueur, pouvez-vous indiquer la date prévisible de son entrée en vigueur?

Réponse à la question 7

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 5 mars 2012 soit le jour où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a signifié son avis à la MRC.

Question 8

Considérant que la réserve projetée fait partie du territoire non organisé (TNO) du Mont-Valin à l'égard duquel la MRC est présumée être une municipalité locale, de quelle façon le plan de conservation de la réserve projetée est pris en considération dans la réglementation à l'égard du TNO?

Plus particulièrement :

Quels sont les éléments des plans et règlements de zonage et d'urbanisme applicables au TNO qui s'appliquent à la réserve projetée?

Quel est le zonage?

Sur la grille des spécifications, quelles sont les classes d'usages autorisées?

Est-ce en conformité avec le plan de conservation de la réserve projetée?

Dans l'éventualité où le statut provisoire de protection de la réserve projetée n'est pas considéré dans la réglementation, est-ce que la MRC a adopté un RCI?

Réponse à la question 8

Le projet de réserve de biodiversité du lac Plétipi est considéré au règlement de zonage comme faisant partie de la zone 20-3F du plan de zonage. Dans cette zone, la grille des spécifications indique qu'un usage lié à la conservation (Groupe 3-usages communautaires, sous-groupes 2- conservation) n'est pas autorisé.

Les usages autorisés dans la zone 20-3F sont :

- Les usages du groupe « usages de villégiature » soit la résidence de villégiature privée, un camp de piégeage, la villégiature commerciale ou communautaire, le camp d'hébergement rudimentaire ainsi que le camp de prospection. Dans le cas d'un usage de résidence de villégiature privée, celle-ci est autorisée selon les modalités convenues dans le cadre du Plan régional de développement du territoire public;
- Les usages du groupe 3, usages communautaires, sous groupe 1 « services publics;
- Les usages du groupe 4, « usages industriels » soit l'industrie, l'industrie extractive, les transports, télécommunications et production d'énergie ainsi que les usages forestiers;

À la lecture du plan de conservation, nous constatons que certains aspects ne sont pas en conformité avec les usages autorisés au règlement de zonage des territoires non organisés. Ceci semble le cas pour la plupart des usages du groupe 4 « usages industriels » pour lequel le régime des activités identifié au plan de conservation prévoit des interdictions en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, ceci à l'exception des usages associées à la production d'énergie effectuée par la société Hydro-Québec et selon les conditions énoncées au plan.

Pour leur part, à l'exception des camps de prospection, il semble que les usages liés à la villégiature demeurent autorisés sous certaines conditions définies au plan de conservation et que les normes municipales de constructions et d'aménagement continueront de s'appliquer.

Quant aux usages du groupe 3, sous groupe 1 « services publics », la MRC n'est pas en mesure d'évaluer si cet usage est autorisé en conformité au plan de conservation.

La MRC du Fjord-du-Saguenay n'a pas adopté de règlement de contrôle intérimaire (RCI) en lien avec les réserves projetées. Cependant, le schéma d'aménagement révisé de la MRC étant entrée en vigueur le 5 mars dernier, nous envisageons en ce moment réaliser cet assujettissement par le processus de concordance obligatoire qu'impose l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement. La MRC, qui agit ici à titre de municipalité locale à l'égard des territoires non organisés prévoit donc par ce processus assujettir les affectations ou les usages de ses règlements d'urbanisme en TNO à celles prévues par le gouvernement du Québec pour les aires protégées à statut de conservation décrétée.

Nous espérons que ces réponses seront satisfaire les besoins de la Commission. S'il s'avérait que des informations supplémentaires vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez recevoir, Madame, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coordonnateur à l'aménagement,



Steeve Lemyre

SL/mg

c.c. Christine Dufour, directrice générale de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.